

Les problèmes de l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun en ce qui concerne l'agriculture

Avant l'impression de son rapport, M. Edgard Pisani a apporté quelques modifications de forme à son texte initial. Il a repris certains éléments de son exposé devant le Comité d'Action pour les Etats-Unis d'Europe à Bruxelles les 15 et 16 juillet 1969 et il a fait rectifier quelques erreurs techniques mineures. Ce qui suit est le texte final du rapport de M. Edgard Pisani.

I. - APPROCHE GLOBALE

I - L'agriculture occupe dans les débats européens une place plus large que celle à laquelle lui permettrait de prétendre son importance économique ou sociale réelle. Cet état de fait résulte de plusieurs éléments dont il nous faut être clairement conscients :

a) le monde agricole a toujours constitué un domaine privilégié de préoccupation pour les hommes politiques toujours soucieux;

b) l'agriculture est un phénomène fondamental de civilisation et un domaine traditionnel d'interventions publiques; elle tend à être, de ce fait, un élément significatif de chacune des nations;

c) du fait de circonstances diverses la politique agricole a progressé dans la Communauté plus vite qu'aucun autre aspect de la construction européenne.

Ainsi se trouvent créées les contradictions qui paralysent la politique agricole ou la font apparaître comme responsable de déséquilibres dont elle est pourtant la victime.

II - L'agriculture est au centre des problèmes mondiaux. Les marchés mondiaux de denrées agricoles et alimentaires sont en effet ceux qui connaissent les irrégularités les plus marquées. Ainsi, la plupart des pays du monde, qu'ils soient exportateurs ou importateurs,

sont-ils très attentifs à tout fait nouveau qui pourrait jeter les bases d'une organisation nouvelle et ainsi risquer de porter atteinte au courant traditionnel si péniblement créé. Mais aussi la conscience politique mondiale s'émeut de la coexistence d'excédents alimentaires et de sous-alimentation, comme elle s'émeut des désordres économiques que connaissent les pays en voie de développement du fait de l'instabilité des marchés agricoles.

III - La Communauté Economique Européenne a réservé dans le Traité de Rome une place spécifique à la politique agricole et la définition de celle-ci a été entreprise avec une particulière efficacité. Il convient cependant d'indiquer que la politique agricole commune pose aujourd'hui des problèmes difficiles dont il faut préciser l'origine et le contenu. Dans un premier temps, l'objectif principal des négociateurs chargés d'assurer l'application du Traité dans le domaine agricole a été d'assurer la réalisation de l'unité du marché, c'est-à-dire l'absence d'obstacles intérieurs et la définition des interventions aux frontières. Pour parvenir à ce résultat substantiel, qui fut en fait atteint le 14 janvier 1962, les négociateurs ont été amenés à se consacrer à l'élaboration de mécanismes européens capables de se substituer à la foule des mécanismes nationaux. Pour les faire accepter ils ont été conduits à fixer des niveaux de prix qui correspondaient plus à des considérations politiques et intérieures qu'à des considérations économiques et mondiales. En fait, les années 60 ont été plus consacrées à la création d'un espace économique qu'à la définition d'une politique agricole. Et lorsqu'en 1965 ont éclaté au grand jour les difficultés de politique générale, la politique agricole a été bloquée au moment où, ayant défini ses mécanismes, elle allait aborder la définition de ses objectifs et de sa stratégie.

IV - Il est à noter que la construction européenne dans le domaine agricole a fait apparaître les contradictions internes de chacune des politiques nationales et que chaque pays, en changeant de dimension, a dû changer d'optique et de conception. Il est à noter, en outre, que le niveau d'auto-provisionnement de la Communauté a profondément évolué entre la date à laquelle la politique agricole a été conçue et celle à laquelle elle est effectivement entrée en application. Résultant de ces coups de frein nationaux et de cette évolution économique, la situation de l'agriculture européenne est aujourd'hui critique: le revenu des agriculteurs ne suit pas une courbe satisfaisante et la charge que l'agriculture fait peser sur les budgets de la Com-

munauté et des Etats, suit une courbe encore moins satisfaisante. Elle menace d'atteindre un niveau insupportable et de poser ainsi des problèmes économiques et politiques fort graves.

V - Pour faire face à cette situation, la Commission des Communautés a, le 18 décembre 1968, déposé un « mémorandum sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté Economique Européenne ». Ce texte, qui se présente comme un document de travail, a en fait pour objet de définir un double objectif de production et de structure et de proposer enfin une vraie politique agricole commune. Ses imperfections et ses outrances volontaires ne doivent pas cacher la gravité urgente du choix proposé: l'Europe des Six ne peut pas sans risques se dispenser de définir en matière agricole ses objectifs et ses moyens, elle doit passer du stade d'une intervention mécanique et dangereuse au stade d'une intervention sélective et volontaire. L'Europe et les six Gouvernements doivent accepter, pendant un temps, de cumuler la charge d'une intervention sur les marchés et celle d'une intervention sur les structures, faute de quoi, ils s'épuiseront bientôt en une intervention sur les marchés qui pour être insupportable n'en est pas moins incapable d'assurer aux agriculteurs la rémunération souhaitable.

VI - La définition d'une nouvelle utilisation des mécanismes créés par la politique agricole commune revêt, à la vérité, une importance de plus en plus considérable. Elle conditionnera l'attitude de l'opinion britannique qui considère les événements actuels comme peu raisonnables, elle déterminera l'attitude de la plupart des pays du monde à l'égard du continent européen aujourd'hui considéré comme responsable des désordres que connaissent les marchés mondiaux.

Elle orientera surtout l'attitude positive ou réservée des européens eux-mêmes, agriculteurs ou non, à l'égard d'une construction qui leur inspire l'inquiétude après leur avoir inspiré l'espérance.

Par delà le rapport de la Commission créé dans le droit fil des pensées qui l'ont inspirée, la politique agricole commune doit clairement affirmer:

a) le rôle essentiel joué dans l'orientation des productions et dans la maîtrise des marchés par les organes d'aval industriels et commerciaux et la nécessité d'articuler la production agricole sur ces marchés;

b) l'évidente nécessité d'accompagner par toutes mesures appropriées la diminution de la population active agricole, afin que deviennent compatibles la compétitivité de la production agricole européenne et la parité sociale revendiquée par les agriculteurs;

c) la possibilité de recourir à un double système de prix, une certaine quantité de la production bénéficiant d'un prix garanti relativement élevé, le surplus étant vendu au cours mondial à la condition toutefois que ce système soit exclusif de tout contingentement national ou régional;

d) la nécessité de bien distinguer les mécanismes économiques des mécanismes sociaux et de ne point chercher dans le prix du marché la solution des problèmes provisoires ou définitifs posés par telles exploitations ou telles régions qui doivent être aidées en tant qu'exploitations et en tant que régions et non en tant que productrices, et ce en vertu de mécanismes dégagés du jeu normal des marchés;

e) que la conduite d'un tel effort ne peut être le fruit d'une suite d'improvisations mais exige une planification rigoureuse dans le cadre de la politique à moyen terme;

f) que la conduite d'un tel effort exige l'adhésion des hommes et qu'une attention très particulière doit être consacrée à leur formation et à leur information, à défaut de quoi une politique agricole nouvelle et la construction en référence deviendraient vite insupportables, à défaut de quoi ne serait pas créée cette adaptabilité, cette flexibilité des structures, des attitudes et des modalités qui sont les conditions de l'efficacité.

VII - La candidature britannique vient se brocher sur cette construction et sur sa nécessaire évolution, dans des conditions dont il faut être tout à fait conscient pour porter un jugement convenable sur les données actuelles du débat: les premières négociations à Six relatives à l'entrée de la Grande-Bretagne ont suivi de très près l'adoption du règlement financier du 14 janvier 1962, et jamais les négociateurs ne sont parvenus à se dégager complètement des difficultés qu'ils avaient eues dans l'élaboration de la politique agricole commune ni de la crainte ou de l'espoir que les problèmes posés par l'Angleterre pourraient mettre en cause certains compromis réalisés dans le cadre des Six. Mais ensuite, la rupture des négociations a constitué un événement politique qui a envenimé les relations à Six

et cinq de ceux-ci n'accepteront d'entrer dans une phase nouvelle de la construction de l'Europe que si le sixième accepte de considérer que le débat peut et doit être engagé avec la Grande-Bretagne. Mais, en sens inverse, il est clair que la France n'acceptera de prendre une attitude positive à l'égard d'une négociation anglaise que si elle a préalablement convaincu ses cinq partenaires de mettre au point le règlement financier définitif de la politique agricole commune.

VIII - La position de la Grande-Bretagne à l'égard du problème agricole est diamétralement différente de la position européenne globale, même si elle subit actuellement de grandes évolutions et connaît de grandes incertitudes, même si elle a quelque parenté avec les positions initiales de tel ou tel des Six. Pour l'Angleterre, presque toujours déficitaire, l'agriculture est une industrie et le marché intérieur n'est pas protégé, seuls sont protégés les revenus des agriculteurs. Aussi, l'Angleterre connaît-elle le double avantage d'avoir une agriculture relativement prospère et des prix alimentaires relativement bas. Pour l'Europe des Six, souvent excédentaire, l'agriculture est un ensemble spécifique méritant un traitement particulier, voire privilégié, isolé du marché mondial, et l'agriculture européenne connaît des revenus relativement bas malgré le coût relativement élevé des produits alimentaires. Quant à la charge publique que l'agriculture représente pour les budgets publics, elle n'est pas fondamentalement différente lorsque l'on analyse successivement ce qu'elle est en Angleterre et dans l'Europe des Six.

IX - La confrontation des deux situations et des deux conceptions qui en découlent ne peut pas manquer de provoquer d'utiles réflexions. Nous voici parvenus, les uns et les autres, à l'heure de la vérité. Pour des raisons autres qu'agricoles, la Grande-Bretagne est amenée à demander son entrée dans le marché commun. Elle doit manifester qu'elle accepte de changer de méthode, de pensée, d'habitudes, d'interventions, car, toutes les différences institutionnelles et réglementaires mises à part, elle passe d'un système de marché déficitaire et ouvert à un système de marché excédentaire et fermé. Par suite des conditions dans lesquelles elle a élaboré sa politique agricole, la C.E.E. est appelée à s'interroger sur les objectifs de celle-ci, elle doit permettre à son agriculture de devenir avec le temps un secteur économique ouvert, abondamment progressivement son système de protection, pour aborder, avec quelques chances de succès l'économie concurrentielle.

X - Mais il ne saurait être question de confondre les difficultés que l'Europe des Six connaît actuellement du fait de son agriculture, avec les principes mêmes d'une politique agricole qui, pour des raisons extérieures à elle, n'est pas parvenue à son plein épanouissement. Et l'Angleterre ne saurait prétendre, pour entrer, obtenir une modification des bases de la politique agricole: l'unité intégrale du marché européen, sa protection aux frontières, la solidarité des agricultures nationales exprimées dans les mécanismes du financement communautaire constituant les fondements d'un édifice dont il faut accepter l'architecture même si l'expérience suggère de lui apporter quelques aménagements.

XI - La dialectique qui a donné son dynamisme à la construction européenne réside dans un processus qui conduit d'abord à définir les objectifs et le statut définitif pour en déduire, dans un deuxième temps, les phases intermédiaires de telle sorte qu'elles conduisent au stade définitif. Ce mode d'opérer ne doit pas, ne peut pas être abandonné. Il faut en tirer deux conclusions: le pragmatisme britannique sera mis à rude épreuve, l'Europe ne peut pas se dispenser de clarifier d'urgence les objectifs et les règles du jeu de sa politique agricole.

XII - Il appartient aux responsables politiques d'arriver sur ces points à un gentlemen's agreement sur la base duquel le travail des responsables agricoles prendrait une utilité et un sens qui comporterait un engagement des Sept sur la définition des objectifs de la politique agricole commune dans ses nouvelles dimensions. C'est alors, et alors seulement, que ceux-ci pourraient en effet proposer une réponse aux diverses questions qui leur sont posées. C'est alors, et alors seulement, qu'ils pourront dire les équilibres globaux de l'agriculture au niveau de l'Europe élargie et les voies par lesquelles les Six, d'une part, l'Angleterre, d'autre part, pourront s'y préparer.

XIII - Dès lors qu'une volonté politique d'élargir l'Europe se serait affirmée, dès lors qu'enfin une conscience exacte aurait été prise des difficultés agricoles de l'Angleterre et des Six, il serait donc possible de définir puis de conduire un effort concret d'intégration dans la politique agricole commune de deux systèmes aujourd'hui profondément différents.

Il convient pourtant de souligner que le problème agricole ne saurait être isolé de son contexte plus général: il impose des sugges-

tions qui résultent des choix opérés dans le domaine monétaire, mais en sens inverse, la politique agricole commune, telle que définie, impose des limites au choix monétaire.

De la même façon les exigences de la gestion très quotidienne de l'agriculture européenne sont telles que des conséquences doivent être tirées dans le domaine institutionnel. Les institutions européennes ne sont pas seulement faites pour orienter et arbitrer dans le domaine agricole, elles ont à résoudre des problèmes de gestion.

Enfin, dans le domaine technologique la structure de l'industrie alimentaire de Six est, à quelques exceptions près, peu adaptée aux exigences d'un marché qui vit d'innovations, et l'effort technologique que l'Europe élargie doit accomplir, ne peut être limité au domaine des techniques de l'espace ou de l'électronique, il a un champ d'action privilégié au niveau de l'alimentation des hommes.

XIV - Il serait vain de dissimuler et dangereux d'ignorer que l'Europe élargie devenant le principal acteur sur les marchés agricoles mondiaux, la responsabilité réelle et supposée de notre espèce économique sera largement engagée dans un domaine où les équilibres sont difficiles et grandes les inquiétudes. L'Europe ne doit pas accepter d'être, comme elle le fut naguère, l'accusée, alors que sa construction n'aggrave pas le mal qu'elle fait apparaître avec plus de cruauté, elle doit assumer comme il convient les responsabilités qui sont les siennes en prenant en compte les relations traditionnelles et en leur donnant le temps d'espérer leur mutation. Mais elle peut et elle doit surtout reprendre l'initiative d'une approche nouvelle des marchés mondiaux, et dépassant les accords classiques dont les échecs ont été retentissants, elle doit proposer que le problème soit posé, non point de corriger les déséquilibres d'un marché structurellement déséquilibré, mais de définir dans un effort commun de construction un système concerté d'équilibre fondé sur « la négociation », de politique agricole interne et sur la responsabilité internationale en matière de lutte contre la sous-alimentation. Elle devra aborder ce vaste domaine de l'organisation du Monde avec l'autorité qui revient normalement à un ensemble politico-économique qui ne se contente pas de jouer un rôle important sur le marché, mais qui a démontré sa capacité de créer une organisation internationale efficace.

XV - Il convient enfin d'aborder de façon particulière les problèmes que pose à la Grande-Bretagne elle-même son adhésion au Marché Commun dans les domaines agricole et alimentaire.

a) L'application des règles actuelles de financement de la politique agricole commune ferait supporter à la Grande-Bretagne des charges qui, dans certains cas, pourraient atteindre 50% de la charge totale. Une telle proportion serait à la vérité impraticable. Elle doit être atténuée sans porter atteinte à la solidarité financière des Etats-membres, mais aussi sans détruire des mécanismes dont l'objet réel et avoué est d'inciter ces Etats à s'approvisionner par priorité sur le marché européen.

b) L'entrée dans le Marché Commun détournera la Grande-Bretagne de ses sources traditionnelles d'approvisionnement, ce qui aura des effets importants sur le niveau des prix alimentaires intérieurs et sur les relations privilégiées qu'elle entretenait avec un certain nombre de pays dont elle assumait jadis la responsabilité politique. Sur ce point il convient de noter que l'alimentation représente une charge décroissante sur les budgets des ménages et que le produit agricole brut représente une part décroissante du prix final des produits alimentaires. Ainsi peut-on affirmer que l'accroissement du coût de la vie serait en tout état de cause inférieur à 4% de son niveau actuel. Cet accroissement, quoique mesuré, mérite cependant des précautions ne serait-ce qu'à cause de ses effets psychologiques. Il est de ce fait raisonnable de prévoir une période transitoire permettant d'assurer les adaptations nécessaires et pouvant comporter des subventions à la consommation.

En ce qui concerne les engagements conclus par la Grande-Bretagne avec la Nouvelle-Zélande et les divers pays développés ou en voie de développement, il est clair qu'ils devront être tenus et qu'en cas d'adhésion ce serait la Communauté élargie qui aurait à en négocier le renouvellement. Elle le ferait avec le sens exact de ses responsabilités nouvelles.

c) La durée de la période transitoire pose un problème que la Grande-Bretagne doit d'abord arbitrer elle-même entre ses intérêts contradictoires: elle sera poussée à allonger la durée de cette période en considération de ses intérêts agricoles et alimentaires, et à la raccourcir en considération de ses intérêts industriels. Sachant que le même délai sera appliqué à tous les secteurs, les Six et l'Angleterre parviendront aisément à un accord raisonnable.

Mais plus important que la durée intervient le contenu de la période transitoire, sa signification, ses objectifs. Elle est en fait moins un délai qu'un temps de discipline et d'adaptation. Il conviendra de préciser à l'avance le contenu exact de la période défini-

tive, les évolutions convergentes que devront suivre les orientations de la politique agricole commune, et des structures, règles et pratiques de la politique britannique, les moyens et méthodes de concertation de deux ensembles qui, destinés à ne plus faire qu'un, devront pouvoir, pendant la période d'adaptation, articuler leurs efforts et leur progrès. Il y va du succès de l'entreprise.

XVI - La deuxième partie du présent rapport a pour objet de donner des ordres de grandeurs, de préciser des réalités, de soutenir des raisonnements.

Quant à l'ensemble du rapport, il ne pouvait être question de le présenter comme la base d'une négociation à entreprendre, mais comme l'analyse objective d'une situation. Il apparaît à son auteur (qu'aucun préjugé n'inspirait au départ) que l'adhésion de la Grande-Bretagne est une affaire assez difficile pour que les politiques s'en saisissent dès l'abord, et en décident avant de confier aux experts le soin de dire par quelle voie concrète elle pourrait se réaliser.

Il est temps que les politiques disent ce qu'ils veulent, sans chercher d'alibis dans les difficultés techniques. Il est temps, car l'évolution interne de la Grande-Bretagne et de certains des Six n'est pas nécessairement favorable au souhaitable élargissement de l'Europe.

II - ANALYSE DE QUELQUES PROBLEMES ESQUISSE DE SOLUTIONS

A. Situation Actuelle.

I. DONNEES DE BASE.

Population active et revenus de l'agriculture.

L'orientation traditionnelle de l'économie britannique dans son ensemble vers l'industrialisation a fait prendre conscience très tôt aux agriculteurs de ce que la mécanique et la technique autorisaient une moindre immobilisation de la population active dans l'agriculture sans porter préjudice aux objectifs de production et favorisaient la rationalisation de cette production, en vue d'obtenir rendement et profit.

Le taux de population active agricole en Grande-Bretagne est le plus bas du monde: de 10% en 1900 il était inférieur à 5% en 1947 et atteint à ce jour environ 3,0% soit 750.000 travailleurs ou exploitants sur 26.000.000 de personnes actives.

Quoique l'exode rural aille en croissant dans chacun des Etats membres du Marché commun, la moyenne de population active agricole, en 1967, se situait encore à 13,5%, soit 11.800.000 travailleurs.

	G.B.	Com. eur.	Fr.	All.	Ital.	Pays-Bas	Belg.	Lxg.
Pourcentage de population active agricole .	3,0	15,8	17	11	24,7	8	6	13,5
Pourcentage du produit national brut d'origine agricole . . .	3,0	7,8	8,4	5	12,5	7,5	5,8	6,2

Sources: Statistiques CEE 1965, 1966 et 1968.

Le revenu agricole britannique s'est élevé en 1966 à environ 3.360 millions d'UC (aide publique comprise) et ses importations agricoles à environ 4.800 millions d'UC, alors que la Communauté avait importé en 1966 pour 9.350 millions d'UC de produits agricoles et que son agriculture lui procurait un revenu de 25.170 millions d'UC (aide publique exclue).

Exploitations et exploitants agricoles.

La superficie moyenne des exploitations présente des disparités que vient confirmer leur utilisation.

	G.B.	CEE	d o n t					
			Fr.	All.	Ital.	Pays-Bas	Belg.	Lxg.
Surface moyenne en hectares	30	11	17,8 (1963)	10,6 (1967)	6,8 (1966)	11 (1966)	10,5 (1967)	16,9 (1967)
% de la surface agricole utile en terres arables (1)	60	56	54,4	57,2	60,1	40,1	53,6	50,3
% de la surface agricole utile en pâturages (1)	40	37,3	40,5	41,4	26	57,2	44,5	48,5

(1) En 1966 pour la CEE et les Etats membres.

Source: pour la CEE et les Etats membres: *Annexes au mémorandum sur la réforme de l'agriculture dans la CEE* - décembre 1968.

La répartition de la propriété agricole met en évidence le caractère patronal de l'agriculture britannique.

	G.B.	CEE	d o n t	
			Fr.	All.
Chefs d'exploitation	300.000	3.907.880	1.286.000	669.000
Salariés agricoles et aides familiaux .	454.000	2.937.790	793.000	451.000
	Ital.	Pays-Bas	Belg.	Lxg.
Chefs d'exploitation	1.627.000	181.300	139.700	4.880
Salariés agricoles et aides familiaux .	1.615.000	88.000	36.500	3.390

Source: pour la CEE et les Etats membres: *Annexes au mémorandum sur la réforme de l'agriculture dans la CEE* - 1968 (chiffres de 1966); pour la G.B.: « Annual Review », 1969, Table J (chiffres de 1966).

Aide publique.

L'aide publique dispensée au secteur agricole reste une donnée permanente. Toutefois, son montant n'est pas uniforme: le budget agricole représente 2,7% du budget britannique et ce pourcentage tend à décroître bien qu'en valeur absolue l'aide financière reste stable; il représente une moyenne de 4,8% des budgets nationaux des Six et ce pourcentage tend plutôt à croître.

Lors de la prochaine campagne britannique, l'aide publique assurera 57% du revenu agricole. Dans la Communauté, elle se situe environ à 40%; les formes de l'intervention rendent son évaluation extrêmement délicate.

Les revenus agricoles ont sensiblement augmenté ces dernières années, tant en Grande-Bretagne que dans la Communauté, sans pour autant compenser l'écart qui les sépare de ceux des autres catégories professionnelles.

2. FORMES D'INTERVENTION ET PROCEDURE.

Ce qu'elles sont.

LES PRIX.

Dans chacun des deux systèmes il est procédé dans un premier temps à un examen annuel de la situation agricole; des données statistiques et comptables fournissent la base de réflexion des comités

paritaires et alimentent le rapport final; les organisations professionnelles sont consultées avant l'élaboration de ce rapport. Dans un deuxième temps, les autorités gouvernementales usent de leur pouvoir de décision exclusif et final et fixent le niveau des prix.

Ces procédures présentent cependant plusieurs dissimilarités:

1) en Grande-Bretagne, le gouvernement est sous l'obligation légale de consulter les syndicats agricoles sur les conditions économiques et les perspectives de l'agriculture, mais cette obligation ne s'applique pas aux niveaux de prix qui sont déterminés par le gouvernement. Dans la Communauté, cette tâche incombe à la seule Commission;

2) en Grande-Bretagne, la valeur globale des garanties, compte tenu des changements de coût, ne doit pas être inférieure à 97,5% de leur valeur globale l'année précédente. Une telle obligation n'existe pas dans la Communauté;

3) en Grande-Bretagne, les données statistiques de base sont d'origine gouvernementale complétées par celles des universités et des organisations agricoles, alors qu'elles sont d'origine exclusivement gouvernementale dans la Communauté;

4) en Grande-Bretagne, le Parlement peut débattre du niveau des prix après que le gouvernement ait défini dans la révision annuelle, leur montant et les orientations générales puisque toutes les dépenses prévues sont inscrites au budget, alors que dans la Communauté, l'avis du Parlement Européen est demandé à titre unique et définitif avant le dépôt par la Commission de ses propositions au Conseil.

La différence essentielle entre la procédure annuelle de révision du Royaume-Uni et la fixation des prix de la Communauté, c'est que le gouvernement britannique est sous l'obligation légale de consulter les représentants des producteurs, avant de déterminer les prix garantis pour l'année qui vient; une telle obligation n'existe pas dans la Communauté. L'organisation professionnelle des exploitants britanniques (National Farmer's Union) devrait renoncer à conserver l'intégralité de ses droits actuels. Toutefois, dans la mesure où elle n'est pas contraire aux principes communautaires, il est possible qu'une consultation officielle et obligatoire des organisations professionnelles soit instituée au niveau de la Communauté. Cependant, une telle consultation pourrait difficilement se limiter aux seules organisations d'exploitants agricoles, car les prix communautaires,

à l'encontre des prix britanniques dont les conséquences financières sont presque exclusivement limitées au seul budget, ont des conséquences économiques qui s'étendent à l'ensemble des économies nationales.

Pour ne pas alourdir les négociations, la procédure définitive de fixation des prix à retenir par la Communauté élargie devrait être décidée, de préférence, après que la Grande-Bretagne ait adhéré; des délais pourraient être fixés par les négociateurs.

L'OFFRE.

a) *Les importations.* - Sauf pour les produits horticoles, les importations agricoles britanniques sont libres. Mais ce principe admet de nombreuses exceptions dues à l'évolution de la production nationale ou aux relations commerciales traditionnelles.

Le marché commun est protégé des fluctuations du marché mondial par des prélèvements et des tarifs douaniers unifiés qui favorisent aussi les échanges intracommunautaires.

b) *La production nationale.* - En Grande-Bretagne, douze produits agricoles de première importance se voient garantir chaque année, lors de la révision annuelle, des prix minimum (deficiency payments). Si les producteurs ont obtenu de la vente, librement effectuée, de ces produits sur le marché britannique, un prix inférieur au prix garanti, ils sont en droit de recevoir le complément par voie de compensation. Seule la production de seigle, d'avoine, de viande bovine et de viande de mouton bénéficie sans limite de quantité de cette garantie, car il existe de nombreuses exceptions. Des dispositions réglementaires limitant les quantités produites admises à bénéficier de la garantie, s'appliquent seulement au lait de consommation, à la betterave à sucre, et, dans une mesure limitée, au porc. Pour certains produits seul un volume fixé reçoit un prix garanti, pour d'autres, la garantie est dégressive au-delà d'une quantité déterminée, pour d'autres enfin, c'est la production de surfaces limitées d'exploitation qui est assurée du prix garanti.

Dans la Communauté, le volume de l'offre d'un produit agricole est généralement libre dès qu'il a été décidé de son prix commun. Lorsque les cours tombent et que les prix de marché atteignent un niveau fixé, légèrement inférieur au prix commun, les autorités nationales compétentes achètent ces produits à des prix dits d'intervention. Ces dépenses d'intervention sont remboursées par la Com-

munauté à l'aide des ressources de la section « garantie » du FEOGA, depuis le 1^{er} juillet 1967. La Communauté prend aussi en charge les dépenses de stockage et de dénaturation des excédents.

LA DEMANDE.

a) *Les exportations.* - En Grande-Bretagne, elles sont marginales en volume et en valeur. Dans la Communauté, elles représentent environ 20% des exportations totales. Lorsqu'elles s'effectuent à perte, elles sont prises en charge par le FEOGA, qui rembourse aux autorités nationales compétentes le montant des restitutions versées aux exportateurs pour compenser la différence entre le prix mondial et le prix d'intervention. Il leur rembourse aussi directement les frais d'exportation des excédents absorbés par voie d'intervention.

b) *La demande nationale.* - En Grande-Bretagne, aucune intervention directe ne vient contrôler le volume de la demande. Néanmoins, le rapport des prix entre eux respecte les orientations de la politique: par exemple, le rapport entre prix garantis aux éleveurs et prix garantis aux céréales est, plus que dans la Communauté, favorable aux premiers. Indirectement, la demande individuelle des agriculteurs a été accrue, mais elle a fait l'objet d'investissements en capital plutôt que de consommation.

Dans la Communauté, l'intervention affecte plus directement la demande des produits agricoles dotés d'une certaine élasticité. La fixation de prix de marché relativement élevés et l'introduction d'un procédé mécanique de réduction des excédents ont fait reprocher au système communautaire, dépourvu de mesures régulatrices, d'obéir à des préoccupations plus sociales qu'économiques.

LES STRUCTURES.

Le présent paragraphe compare les dépenses du budget britannique et les dépenses du FEOGA sans tenir compte des dépenses pour les structures des divers gouvernements nationaux. Pour ce qui est du Royaume Uni, les dépenses pour les structures étaient encore récemment bien inférieures à celles consacrées aux garanties de prix; toutefois, contrairement aux dispositions actuelles de la politique agricole commune, les dépenses de structure (grants) ne sont pas limitées et depuis une dizaine d'années elles se rapprochent des

dépenses de garantie de prix. En 1967-68, elles se sont élevées à 273 millions d'UC contre les 285 millions d'UC du Fonds européen. L'aménagement des structures agricoles britanniques est déjà très avancé et leur confrontation avec celle des Etats membres du Marché commun devrait inciter ces derniers à donner aux aspects structurels de la politique agricole commune une réalité et une efficacité plus grandes. Actuellement, les organismes communautaires n'ont pas de pouvoir initiateur, leur unique fonction est de choisir parmi les projets que leur soumettent les Etats membres ceux qui respectent les objectifs communautaires et au financement desquels le FEOGA participera en remboursant aux organismes nationaux de 25 à 45% de leurs dépenses.

Capacité d'adaptation des politiques agricoles britannique et commune.

DIVERSIFICATION.

Les interventions publiques s'étendant à un nombre important de produits, leurs responsables ont dû interpréter la lettre des textes afin d'en respecter l'esprit dans des situations très dissemblables. Ils ont eu recours à des instruments de plus en plus diversifiés.

On en trouve en Grande-Bretagne de multiples manifestations: au stade de l'intervention sur les marchés dans les offices de commercialisation (marketing boards) et dans les formes de limitation de la garantie de prix, au stade du contrôle des importations, où l'on relève, entre autres mesures, des limitations volontaires obtenues par accord amiable avec les exportateurs étrangers, des prix minima d'importation, des droits de douane et des contingents.

Dans la Communauté, les nécessités sectorielles, les limites budgétaires et la consommation ont joué un rôle prépondérant. L'intervention publique consiste même en des prix garantis à la production lorsque cette production est très marginale en volume et son implantation fortement localisée.

EVOLUTION.

Sur le marché britannique, on a pu constater, à l'occasion de la révision annuelle, que des modifications sont apportées aux limites mises aux volumes de production assurés d'un prix garanti. Par ailleurs, le contingentement du beurre, institué après qu'en 1962 la

LES MESURES D'ORGANISATION DE MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE
(Situation en mai 1969)

Produits	Céréales			Produits laitiers					Bœuf de veau			Autres produits animaux			Sucre		Horticulture		Huiles		Vin	
	Mesures	Céréales (riz et blé dur excepté)	Blé dur	Riz (2)	Lait frais	Beurre	Fromage	Lait écrémé	12 produits laitiers	Bœuf (Bétail)	Veau (Bétail)	Viande de bœuf et de veau	Viande de porc	Oeufs	Volaille	Sucre blanc	Bêtaïnes	Fruits et légumes	Produits non comestibles	Huiles végétales et grains d'huile		Huiles d'olive
Prix de seuil et prélèvements variables	x	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x							x	
Prix d'écluse												x	x	x								x
Droits de douane					x					x	x	x						x	x	x	x	x
Quotas d'import												x										
Prix indicatif	x	x	x	x												x	x			x	x	
Prix d'orientation										x (5)	x (5)											
Prix d'intervention (1)	x	x	x			x	x (4)			x		x				x		x		x	x	x
Prix d'intervention dérivé	x	x	x													x				x	x	
Restitutions à l'exportation	x		x			x	x	x	x	x	x	x				x		x		x	x	
Deficiency payments		x																		x	x	
Subsides à la production							x	x														
Prix de base												x										
Prix d'achat																						
Prix de référence																						
Standards de qualité													x	x						x		x
Quotas de production																x	x					
Subsides aux consommateurs						x (3)	x (3)															

N.B. — Parmi les mesures énumérées au tableau suivant, il faut noter que:
 — l'intervention est à la discrétion de la Commission (1) et appliquée aux fromages elle n'intéresse que les « Parmesan » (4);
 — la seule mesure frappant les importations de riz des pays non producteurs (c'est-à-dire l'Allemagne, le Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg) est un prélèvement fixe (2);
 — les subsides aux consommateurs de beurre et de fromage ne concernent que l'Allemagne et les Pays-Bas (3);
 — sur la base des prix d'orientation un prélèvement supplémentaire peut être appliqué (5);
 — sur la base des prix de référence une taxe compensatoire peut être appliquée (6).

résorption des importations se soit révélée difficile sur le marché intérieur, se trouve globalement réduit d'environ 8% pour la prochaine campagne; mais deux partenaires traditionnels de la Grande-Bretagne sont protégés de ces réductions prévisibles: la Nouvelle-Zélande et, en partie, l'Australie. Les autorités britanniques envisagent d'adopter une réglementation similaire pour certains fromages.

L'action de la Communauté s'est montrée particulièrement souple en ce qui concerne la politique céréalière et laitière.

Pour la première, elle s'est employée à corriger l'erreur initiale que constituait la fixation à un niveau trop élevé du prix commun du blé tendre. Elle a aussi tenté de pallier l'absence d'une échelle de prix indicatifs des céréales qui aurait stimulé la culture des céréales fourragères pour le plus grand profit de l'élevage.

On sait combien le secteur laitier suscite d'inquiétude et de problèmes; la Commission a proposé en décembre 1968 une série de mesures qui tiennent le plus grand compte de l'évolution défavorable des conditions structurelles et sociales.

La politique communautaire prend aussi en considération l'éloignement de certains points d'approvisionnement: ses prix indicatifs sont valables au point où les frais de transport et de commercialisation sont les plus élevés.

Parce que l'application automatique des prix uniques décidés pour certains produits pouvait entraîner de dangereuses fluctuations sur les marchés, il est prévu des prix garantis et des compensations, payés par le FEOGA et d'application sectorielle dégressive. Elle a permis pour les mêmes raisons des aides à la consommation.

Le tableau ci-joint relève les éléments et instruments essentiels de la politique agricole commune. Sa complexité est l'expression même de la souplesse du système en vigueur. Force nous est de constater que la complexité du système britannique est encore plus grande et qu'un tableau, s'il était réalisable, comporterait plus d'exceptions que de règles.

La politique agricole commune évolue par addition et complémentarité, sans abolir ni substituer. Et le memorandum de la Commission de décembre 1968, ainsi que les réactions et les échanges de vues qui l'ont suivi, prouvent à l'évidence qu'en Europe la difficile intégration économique de l'agriculture ne se fera pas à l'encontre des objectifs du Traité, mais qu'elle se fera. L'éventualité de l'adhésion de la Grande-Bretagne ne change en rien les termes de cette nécessité ni de cette volonté.

Il reste que nonobstant des situations de fait diamétralement opposées, la Grande-Bretagne et la Communauté se sont fixé des objectifs similaires en matière agricole et que nonobstant l'emprunt de voies divergentes elles sont l'objet d'évolutions convergentes.

B. Prix communs et coût de la vie en Grande-Bretagne.

L'application des prix communs en Grande-Bretagne présenterait des avantages pour une partie des agriculteurs, notamment les producteurs de céréales.

Par contre, les consommateurs britanniques se trouveraient confrontés avec une augmentation de prix de la plupart des produits alimentaires comme il ressort du tableau ci-joint.

COMPARAISON PRIX GARANTIS G.B. ET PRIX EQUIVALENTS (1) CEE EN UC/T
(Situation en juin 1969)

	1968-1969		1969-1970		Ecart en % CEE	
	G.B.	CEE	G.B.	CEE	1968-69	1969-70
Blé dur		117,50		117,50		
Blé tendre	64,76	98,75	68,50	98,75	34,4	30,6
Orge	59,45	87,98	61,42	88,48	32,4	30,6
Mais		94,94		95,94		
Seigle	50,98	91,90	50,98	91,00	34,0	44,0
Betteraves sucrières .	16,12	17,00	16,12	17,00	5,2	5,2
Lait	95,45	103,00	96,30	103,00 (2)	7,3	6,5
Beurre	70,86 (3) 82,92 (3)	173,50	70,86 (3) 82,20 (3)	111,00 (2)	244,8	165,5
Viande bovine (poids vif)	472,42	680,00	507,85	680,00 (2)	30,5	25,3
Viande porcine (porc abattu)	623,91	750,00	640,45	750,00 (2)	16,8	14,6
Mouton-agneau	931,45		964,52			
Oeufs	598,68		595,99			
Pommes de terre	35,14		35,73			
Riz		189,70		189,70		
Huile d'olive		730,00		648,50 (2)		

(1) On se réfère dans le présent tableau au prix d'intervention de base ou, à défaut, à un prix qui, par fonction, se rapproche le plus du prix d'intervention de base.

(2) Prix proposés par la Commission, mais pas encore arrêtés par le Conseil.

(3) Prix sur London Provision Exchange, respectivement en provenance de Nouvelle-Zélande/Australie et Danemark.

Ce tableau révèle que les écarts actuels entre les prix garantis britanniques et les prix communautaires sont :

- importants pour toutes les céréales et la viande bovine;
- peu importants pour les betteraves sucrières, le lait (1) et dans une certaine mesure, pour la viande de porc.

Il est intéressant de constater que les décisions prises en matière de prix agricoles pour 1969-70, par rapport à 1968-69 en Grande Bretagne esquissent un rapprochement avec les prix communautaires. Les augmentations reflètent l'ordre des priorités du programme d'expansion sélective adopté par le gouvernement lors de la dernière révision annuelle.

Les répercussions de l'application du nouveau niveau de prix sur les consommateurs sont déterminées par les facteurs suivants :

- différence entre les prix CEE et les prix du marché britannique lorsqu'ils s'appliquent aux denrées alimentaires produites en Grande-Bretagne;
- prélèvements communautaires effectués aux frontières britanniques sur les importations en provenance des pays tiers (moins les prélèvements sur les céréales fourragères);
- enchérissement des importations, en provenance de la CEE.

En tenant compte de ces facteurs et en admettant une demande alimentaire constante, en volume et en produits, on peut évaluer l'accroissement des dépenses alimentaires dans leur ensemble. Avant de répercuter le pourcentage d'augmentation ainsi obtenu sur le coût de la vie, il faut prendre en considération les phénomènes économiques suivants :

- le revenu national et les revenus individuels suivent des courbes ascendantes parallèles, mais il n'en va pas de même des dépenses de consommation alimentaire qui représentent une fraction décroissante du budget des ménages;

(1) En Grande-Bretagne plus de 60% de la production de lait est destiné à la consommation en nature, 15% est transformé; le prix garanti s'applique seulement à 80% de la production; les autres 20% sont vendus librement sur le marché au prix mondial. Le prix moyen est calculé sur la base de la production totale vendue.

— le coût des produits alimentaires au niveau de détail se décompose en coût du produit agricole de base et coût des services de transformation et de commercialisation; or, ce dernier poste croît proportionnellement plus que le coût des produits agricoles.

Par conséquent, l'augmentation du revenu agricole qui devrait résulter de l'augmentation globale des dépenses de consommation est proportionnellement réduite. Finalement, on peut estimer de 3,5% à 4% l'augmentation globale du coût de la vie.

Il va sans dire que cette augmentation peut difficilement être absorbée d'un seul coup. En admettant que le Royaume-Uni bénéficie de mesures de transition pour s'adapter à la nouvelle politique, l'augmentation du coût de la vie pourrait elle aussi être étalée sur plusieurs années.

Tous les problèmes n'en seraient pas pour autant résolus: dans le système britannique actuel des « deficiency payments », la charge financière n'est pas supportée de façon égale par tous les contribuables, elle l'est surtout par ceux qui perçoivent les revenus les plus élevés. Dans ces conditions, l'augmentation du coût de la vie qu'entraînerait l'adoption des prix agricoles communautaires affecterait surtout les couches les plus défavorisées de la population, celles pour lesquelles, précisément, on ne constaterait aucun allègement sensible de la charge fiscale et dont les dépenses alimentaires sont relativement importantes.

Il incombera aux négociateurs de trouver des solutions à ce problème. On pourrait par exemple envisager des subventions à la consommation pour certains produits. De telles subventions se justifieraient également dans le cas où l'augmentation des prix risque de s'accompagner d'une diminution de la consommation de produits dont les excédents existent déjà (beurre).

C. Répercussions financières de l'application de la politique agricole commune.

L'évaluation chiffrée des conséquences financières est particulièrement délicate en raison du grand nombre de paramètres en cause et du caractère quasi imprévisible des modifications dont ils pourraient être l'objet par suite de l'application de la politique agricole

commune en Grande-Bretagne. Le chapitre qui suit doit être lu dans cette perspective.

En outre, en ce qui concerne la balance des paiements, la politique agricole commune est seulement l'un des facteurs qui l'affectera par suite de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Les autres facteurs sont en dehors du domaine du présent rapport, mais ils doivent évidemment être pris en considération pour apprécier les perspectives de la balance des paiements britannique à la suite de l'adhésion.

Les répercussions financières pour la Grande-Bretagne de l'application de la politique agricole commune se manifesteraient sur deux plans :

- le budget;
- la balance des paiements.

I. INFLUENCE SUR LE BUDGET BRITANNIQUE.

L'application de la politique agricole commune signifierait pour le budget britannique que sont supprimés les deficiency payments, que des prélèvements sont perçus sur les importations en provenance des pays tiers et que lui est attribué un montant équitable de la section « orientation » du FEOGA.

L'économie nette qu'il pourrait réaliser s'élèverait à environ 190 millions d'UC.

2. REPERCUSSIONS SUR LA BALANCE DES PAIEMENTS.

a) *Modification de la balance commerciale.*

— le degré d'auto-provisionnement de la Grande-Bretagne marque dès à présent une tendance à la hausse;

— l'augmentation des prix en Grande-Bretagne pourrait avoir pour conséquence un déplacement de la consommation et une croissance réduite des dépenses alimentaires.

Sous ces réserves, on peut estimer que les importations britanniques de plusieurs produits agricoles en provenance de la Communauté augmenteraient en volume et aussi en coût.

Pour établir les répercussions sur la balance des paiements, il faut d'abord étudier les contributions que la Grande-Bretagne aurait à verser au FEOGA, et qui, ajoutées à l'augmentation du coût des importations, constituent la charge globale qui pèserait sur la balance des paiements.

b) *La Grande-Bretagne et le FEOGA.*

La conséquence principale de l'adhésion dans le domaine de l'agriculture serait la contribution de la Grande-Bretagne au FEOGA. Afin d'en estimer l'importance, les éléments suivants ont été pris en considération :

1) situation de l'approvisionnement de la Communauté élargie permettant de définir le montant des dépenses et des recettes du FEOGA;

2) situation de l'approvisionnement de la Grande-Bretagne et structure de ses échanges d'importation avec la CEE, d'une part, et les pays tiers, d'autre part, permettant de déterminer les recettes britanniques de prélèvements;

3) remboursements prévisibles du FEOGA à la Grande-Bretagne au titre des restitutions à l'exportation (sucre par exemple), des interventions sur le marché (par exemple aides directes en faveur du lait écrémé) et des améliorations structurelles.

Le degré d'auto-provisionnement de la Communauté à Sept deviendrait en général légèrement inférieur à celui des Six. On peut donc supposer que les importations nettes seraient plus importantes et que les exportations brutes vers les pays tiers seraient plus faibles, en particulier parce que la Grande-Bretagne reçoit une partie des exportations des Six actuellement destinées aux pays tiers, exportations pour lesquelles il n'y a pas de restitution à prévoir.

Les dépenses du FEOGA, pour l'année 1970, en ce qui concerne les Six, sont estimées actuellement à 2.012 millions d'UC pour la section « garantie », auxquels s'ajoutent 285 millions d'UC pour la section « orientation ». Un peu moins de 900 millions seront probablement fournis par les recettes de prélèvements.

Avec l'adhésion de la Grande-Bretagne, le budget du FEOGA évoluerait, en appliquant les dispositions actuellement en vigueur entre les Six de la façon suivante :

Dépenses (millions d'UC):	Six	Sept
1. Section garantie		
— dépenses (restitutions, aides, etc.)	2.012	2.012
— restitutions économisées		- 460
— restitutions supplémentaires + aides		+ 190
2. Section orientation	285	350
	2.297	2.092
Recettes:		
Prélèvements	900	2.000
Contributions budgétaires	1.397	92
	2.297	2.092

Il est à noter que dans la Communauté à « Six », le versement de 90% des prélèvements au FEOGA est à peine suffisant pour assurer la moitié des dépenses totales.

Par contre, dans une Communauté à « Sept », le versement de 90% des prélèvements couvrirait plus de 90% des dépenses totales. De ces dépenses totales le Royaume-Uni financerait donc plus de 50%. Cette proportion serait évidemment inéquitable étant donné que le revenu national de la Grande-Bretagne dans une Communauté à « Sept » représenterait environ 25% du total.

Il convient de se rappeler que le règlement financier de la Communauté doit être renouvelé le 1^{er} janvier 1970. L'existence du Fonds consacre la solidarité financière des Etats membres dans l'effort d'intégration de l'agriculture. Cette solidité est un élément déterminant de la Communauté de politiques instituées en ce domaine. C'est dans son cadre et par son canal que l'adhésion britannique prendrait sa signification européenne véritable.

D. Mesures de transition nécessaires.

Il apparaît que l'adhésion du Royaume-Uni ne peut s'effectuer qu'en prévoyant des mesures de transition.

Il est à noter à cet égard que le Traité de Rome lui-même a prévu une période de transition, pour les membres fondateurs de la

Communauté, d'une durée de 12 à 15 ans. En fait, la Communauté s'est contentée d'une dizaine d'années seulement pour établir une union douanière, et en ce qui concerne l'établissement des prix communs, cette période a même été plus courte.

Aussi, semble-t-il raisonnable de ne pas prévoir une période d'adaptation plus longue pour le Royaume-Uni. Dans la mesure où, du côté britannique, on insisterait sur une longue période pour s'adapter aux exigences agricoles, il est à craindre que la création de l'union douanière soit ralentie d'autant. En effet, on ne peut s'attendre à ce que la Communauté ouvre ses frontières aux produits industriels britanniques, sans que le Royaume-Uni soit prêt à assumer sa part des charges de la politique agricole commune. Toutes ces raisons militent en faveur d'une période d'adaptation relativement courte, n'excédant pas trois ou quatre ans.

Au cours de cette période il devrait être possible pour le Royaume-Uni d'adapter le niveau de ses prix au niveau communautaire en les relevant chaque année d'un certain pourcentage. Des mesures législatives et administratives pourraient être prises, de sorte qu'à la fin de la période d'adaptation un niveau commun de prix soit atteint ainsi qu'une harmonisation des mesures et des politiques administratives et législatives.

Pendant cette même période des mesures spéciales pourraient être prises pour remédier aux conséquences sociales résultant de l'application du niveau de prix communs. Si besoin est, ces mesures pourraient s'étendre au-delà de cette période à condition toutefois qu'elles ne faussent pas la concurrence et qu'elles aient un caractère dégressif.

La question de savoir si le Royaume-Uni devrait participer, dès son adhésion, aux décisions relatives à la fixation annuelle des prix agricoles, ressort du domaine des Institutions. Il n'est certes pas impossible de prévoir sa participation à de telles décisions. Il suffit pour cela que, lors des négociations, soit fixé le niveau commun des prix à atteindre ainsi que le pourcentage d'augmentation que le Royaume-Uni devrait appliquer à ses prix. Une fois fixé ce niveau, ce pourcentage, et donc la durée de la période d'adaptation, la participation du Royaume-Uni aux décisions touchant à la modification éventuelle du niveau des prix communs semble même souhaitable.

Toutefois, en acceptant le principe de la participation britannique aux décisions communautaires, les problèmes auxquels la Communauté doit faire face à l'heure actuelle seront aggravés. Le pouvoir de

décision est attribué, dans la Communauté, au Conseil lorsqu'il s'agit de politique agricole à proprement parler (fixation des prix et politique des structures) et à la Commission lorsqu'il s'agit de gestion de cette politique. Cette distinction devrait être maintenue dans une Communauté élargie. Or, on a déjà constaté que le Conseil s'occupait trop souvent de questions qui, certes, ont une importance politique, mais qui relèvent au fond de la gestion de la politique agricole. Il en est résulté des pertes de temps et un alourdissement du mécanisme de décision. Les difficultés successives qu'a suscitées ce partage de compétence ne pourraient qu'augmenter avec l'élargissement de la Communauté, et la nécessité, déjà reconnue, qu'il y aurait à préciser les limites de chaque domaine en serait elle aussi accrue. De même, le maintien du vote à l'unanimité au sein du Conseil, en dépit du Traité, *explique l'adoption de prix élevés*: il est politiquement plus aisé pour plusieurs pays d'accepter des augmentations de prix que pour un seul d'en accepter l'abaissement. Dans une Communauté élargie, les décisions en matière agricole auront des répercussions plus importantes encore et il semble pour des raisons institutionnelles, aussi bien que pour des raisons économiques, que la procédure doive être repensée.

E. Les agricultures britannique et communautaire et le monde.

I. NOUVEL EQUILIBRE D'UN MARCHÉ COMMUN AGRICOLE ELARGI.

Comme il ressort du tableau ci-après, la Communauté a atteint un degré d'auto-provisionnement se rapprochant de la saturation pour un nombre important des produits agricoles énumérés (2).

Après la seconde guerre mondiale, la Grande-Bretagne produisait par rapport à sa consommation, 1/5^{ème} des produits laitiers, 1/4 du sucre, environ la moitié de la viande et des oeufs et un peu plus de la moitié des céréales.

Depuis, une tendance générale d'accroissement de la production s'est manifestée sur l'ensemble des principales productions. Elle a

(2) Ce tableau a été repris du document de la Commission des Communautés Européennes *Annexes au mémorandum sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté Economique Européenne* - Décembre 1968.

DEGRE D'AUTO-APPROVISIONNEMENT POUR QUELQUES PRODUITS AGRICOLES DANS LA CEE (1958 *-1965 *)

Produits	1958 *	1962 *	1963 *	1964 *	1965 *
Blé	93,0	95,1	101,7	102,4	103,9
Céréales fourragères (1) .	77,7	75,3	76,2	74,7	72,5
Céréales totales (sans riz)	84,5	83,4	86,5	85,8	84,9
Sucre	99,1	92,0	98,2	101,6	100,2
Légumes frais (2)	105,2	103,4	102,4	101,8	102,3
Fruits frais (sans les agrumes) (3)	93,7	91,6	91,1	90,3	89,4
Vin	87,6	92,0	96,7	92,7	95,1
Viande de boeuf	88,9	90,9	87,8	84,2	84,7
Viande de veau	102,1	97,0	95,0	95,0	93,2
Lait entier (4)	102,7	101,7	101,7	102,7	103,4 (6)
Viande porcine	100,1	99,8	99,7	98,7	98,7
Volaille	93,2	90,2	92,5	93,9	95,7
Oeufs	89,7	95,0	96,7	96,9	97,0
Huiles et graisse (5) . . .	38,5	40,6	37,6	38,5	37,7 (6)

(1) Orge, avoine, maïs, seigle et autres céréales.

(2) Y compris les conserves de légumes en poids de produits frais.

(3) Y compris les conserves et jus de fruits en poids de produits frais.

(4) Y compris les produits laitiers exprimés en poids de lait entier.

(5) Huiles végétales, huiles marines et graisses d'abattage.

(6) Moyenne de deux années (1964-65/1965-66).

* 1958 = 1957-58/1958-59/1959-60.

* 1962 = 1961-62/1962-63/1963-64.

* 1963 = 1962-63/1963-64/1964-65.

* 1964 = 1963-64/1964-65/1965-66.

* 1965 = 1964-65/1965-66/1966-67.

été toutefois plus particulièrement importante pour les produits animaux, les oeufs, les produits laitiers et la viande; leur degré d'auto-provisionnement s'est accru respectivement de 45%, de 29% et de 25%. Toutefois, le taux d'auto-provisionnement n'a augmenté que de 2% et 5% respectivement en céréales et en sucre.

L'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté modifierait le degré d'auto-provisionnement de celle-ci, notamment en ce qui concerne plusieurs céréales, le beurre, le sucre, les légumes et les fruits frais.

DEGRE D'AUTO-APPROVISIONNEMENT DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DANS LA CEE ET LE ROYAUME-UNI (« SEPT »)

	1965 (1)
Blé	91,6
Céréales fourragères	72,7
Total céréales	80,0
Sucre	78,8
Légumes frais	98,6
Fruits frais (à l'exclusion des agrumes)	83,2
Vin	94,1
Viande bovine	85,7
Viande de porc (à l'exclusion du bacon)	98,8
Viande de volaille	95,8
Lait entier	100,0
Oeufs	96,9
Huiles et graisses	31,9

(1) 1965 = moyenne 1964-1965, 1965-1966, 1966-1967.

Source: pour la CEE, OSCE, Statistique agricole; pour le Royaume-Uni, OCDE.

En effet, le degré d'auto-provisionnement du Royaume-Uni est inférieur à celui de la Communauté, bien que les tendances indiquent au Royaume-Uni aussi, l'accroissement soutenu de la production agricole, ainsi qu'en fait foi le tableau suivant:

DEGRE DE L'AUTO-APPROVISIONNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE QUELQUES PRODUITS AGRICOLES

Produits	1958 (1)	1963 (2)	1966 (3)
Blé	38,5	48,2	48,8
Céréales fourragères (4)	58,6	67,2	65,7
Total céréales à l'exclusion du riz	50,3	60,0	59,0
Sucre	26,0	29,6	32,3
Légumes frais (5)	78,2	78,6	77,6
Fruits frais à l'exclusion des agrumes (6)	40,3	43,4	33,8
Viande de bœuf et veau	74,0	82,3	87,2
Lait entier	100,0	100,0	100,0
Viande de porc (à l'exclus. du bacon)	97,0	99,2	100,2
Viande de volaille	91,3	95,8	97,1
Oeufs	99,1	98,4	98,8
Huiles et graisses	15,4	11,6	12,3

(1) « 1958 » = moyenne de 1957-58, 1958-59, 1959-60.

(2) « 1963 » = moyenne de 1962-63, 1963-64, 1964-65.

(3) « 1966 » = moyenne de 1965-66, 1966-67, 1967-68.

(4) Orge, avoine, maïs et autres céréales.

(5) Y compris les conserves de légumes en poids de fruits frais.

(6) Y compris les conserves de jus de fruits en poids de produits frais.

Malgré cette tendance à la hausse du degré d'auto-provisionnement britannique, on peut s'attendre à une augmentation de ses importations en provenance de la Communauté, notamment en ce qui concerne le blé tendre, le beurre, le fromage, le sucre et les fruits et légumes. Cependant, dans la mesure où l'on veut tenir compte des intérêts des pays du Commonwealth, l'augmentation de ces importations, au moins dans les toutes premières années suivant l'adhésion, ne peut être que peu importante.

2. OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU ROYAUME-UNI.

Le Royaume-Uni a établi des liens spéciaux avec un certain nombre de pays tiers, notamment dans le cadre du Commonwealth. Les problèmes spécifiques, quant à l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté, résultant de ces liens spéciaux, sont essentiellement de trois ordres:

- le problème du beurre, et en particulier les garanties d'exportation données à la Nouvelle-Zélande;
- le problème du sucre, et en particulier l'existence du Commonwealth Sugar Agreement;
- les liens spéciaux avec des pays en voie de développement appartenant au Commonwealth.

a) Le problème du beurre - Nouvelle-Zélande.

Production du Royaume-Uni. - Un tiers environ de la production de lait que n'absorbe pas la consommation liquide est destinée à la production de beurre. Elle s'est élevée en moyenne, ces dernières années, à environ 30.000 tonnes par an. Cette production ne couvre que plus ou moins 6% des besoins de la Grande-Bretagne et explique l'absence de taxes sur les importations de beurre et l'existence d'un double prix sur le marché laitier intérieur.

Cependant, la production de beurre pour l'année 1969-70 est estimée à 65.000 tonnes et les stocks existant à la date du 1^{er} avril 1969 à environ 111.000 tonnes contre 97.000 tonnes au 1^{er} avril 1968.

Importations du Royaume-Uni. - Le Royaume-Uni importe à peu près 440.000 tonnes de beurre par an. Depuis 1962, ces importations ont été contingentées et des quotas individuels par pays ont été fixés. Pour l'année 1969-70, ces importations sont ramenées aux

environs de 400.000 tonnes en raison d'une production nationale accrue et du volume substantiel des stocks.

Pour l'année 1969-70, les quotas sont les suivants:

Pays	Long Tons
Belgique	180
France	2.840
Pays-Bas	8.770
Nouvelle-Zélande (2)	170.000
Danemark	93.135
Australie (1)	65.100
Irlande	26.000
Argentine	3.780
Afrique du Sud	1.075
Autriche	1.190
Bulgarie	580
Finlande	8.120
Hongrie	1.090
Kenya	500
Norvège	1.190
Pologne	8.660
Roumanie	2.020
Suède	2.660
Uruguay	110
Total	397.000

(1) L'Australie, en vertu de l'accord commercial conclu avec le Royaume-Uni, a droit à 15,9% des quotas totaux accordés.

(2) L'accord commercial actuellement en vigueur et valable jusqu'au 30 septembre 1972 entre le Royaume-Uni et la Nouvelle Zélande prévoit un contingent minimum de 170.000 tonnes longues à son profit. Le marché britannique constitue pratiquement le seul débouché du beurre néo-zélandais. Environ 85% des exportations de beurre sont dirigés vers le Royaume-Uni.

N. B. - Depuis 1963, les importations de beurre au Royaume-Uni, de toutes provenances, sont exemptées de droits de douane.

Esquisse des solutions possibles compte tenu des intérêts de la Nouvelle-Zélande. - En supposant que dans les dix ans à venir les objectifs essentiels du mémorandum de la Commission de la CEE de décembre 1968 soient réalisés, notamment la réforme générale de l'agriculture, les mesures à moyen terme concernant le marché des produits laitiers et les propositions de prix des produits laitiers, les difficultés dans le secteur du beurre ne seront plus insurmontables.

En effet, il faut s'attendre à ce que, en particulier suite à la réforme structurelle de l'agriculture dans la CEE, la production de beurre ait tendance à se stabiliser ou même à décroître (l'exemple des USA est frappant à cet égard). Dans ces circonstances les pays tiers, et notamment la Nouvelle-Zélande, pourraient éventuellement trouver dans la Communauté élargie un débouché plus ou moins comparable au débouché britannique actuel.

Pourtant, même au vu de ces pronostics très optimistes, on ne peut ignorer les problèmes qui se posent dans l'immédiat. Il est clair, d'une part, que le Royaume-Uni ne pourrait se soustraire aux obligations découlant des accords commerciaux conclus avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie avant la date d'expiration de ceux-ci, et d'autre part, que ces obligations ne pourraient continuer à être remplies après cette date.

Des solutions temporaires devraient donc être trouvées, mais les négociations de 1972 seraient conduites par la Communauté ou en accord avec elle, suivant l'état de l'élargissement à cette date.

b) Le problème du sucre (*Commonwealth Sugar Agreement*).

Obligations de la Grande-Bretagne au titre du Commonwealth Sugar Agreement. - En vertu des obligations prises dans le cadre du Commonwealth, le Royaume-Uni est tenu d'acheter une quantité déterminée de sucre à un prix négocié tous les trois ans.

En outre, les pays en voie de développement, exportateurs de sucre et signataires de l'accord, bénéficient d'un paiement additionnel spécial.

La quantité à acheter est répartie entre les pays producteurs du Commonwealth de la façon suivante:

	En milliers de tonnes métriques
Australie	354
Honduras	22
Afrique de l'Est	7
Fiji	148
India	26
Ile Maurice	401
Swasiland	90
Jamaïque, Barbades, Trinité, Antigua et St. Kitts, Guyane .	765
	1.813

Outre cette quantité à prix négocié, le marché britannique absorbe une quantité supplémentaire d'environ 0,2 million de tonnes de sucre du Commonwealth, qui bénéficie d'un droit préférentiel de 10%.

En outre, le Royaume-Uni importe environ 300.000 tonnes de sucre par an d'autres pays que du Commonwealth destiné à être raffiné et réexporté.

En 1968, des changements fondamentaux ont été apportés à l'Accord. Il a maintenant une durée indéfinie sous réserve:

a) du droit du Royaume-Uni d'apporter des modifications sous préavis de 3 ou 6 ans, suivant les dispositions, à donner en 1971 ou lors des révisions qui doivent ensuite avoir lieu tous les trois ans et

b) au cas d'adhésion de la Grande-Bretagne à la Commission Economique Européenne, elle peut dénoncer les obligations contractuelles de l'accord après le 31 décembre 1974; elle accepte aussi, au cas où ces obligations ne seraient plus remplies, d'entrer en consultation avec ses partenaires pour trouver d'autres moyens d'atteindre les objectifs auxquels tendaient ces obligations.

Bilan d'approvisionnement du Royaume-Uni. - Les importations en provenance du Commonwealth couvrent plus des 2/3 des besoins de sucre du Royaume-Uni. La production de sucre de betterave — strictement réglementée par un système de licences de production — s'élève à 0,95 million de tonnes environ.

Le bilan d'approvisionnement du Royaume-Uni est à peu près le suivant:

	En milliers de tonnes métr. de sucre brut (moyenne 1965-67)
Production de sucre de betteraves	950
Importation de sucre de canne brut	2.250
Importations de sucre blanc	50
	3.250

Esquisse des solutions possibles compte tenu des intérêts des pays producteurs parties au Commonwealth Sugar Agreement. - La durée de validité du Commonwealth Sugar Agreement coïncide à peu près avec la période pendant laquelle l'organisation commune

des marchés dans le secteur du sucre prévoit encore une répartition par Etat membre des quotas limitant la garantie de prix et d'écoulement. Le régime à appliquer dans la Communauté pour la période définitive entrera en vigueur après l'expiration du Commonwealth Sugar Agreement.

Le mémorandum de la Commission sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté Economique Européenne prévoit que: « en liaison avec une politique de prix prudents, la production sucrière de la Communauté peut être orientée de telle sorte qu'à partir de 1970-71 elle ne dépasse pas la consommation humaine de plus de 600.000 tonnes environ en cas de récolte normale ».

Quoiqu'il ne soit pas certain que ce résultat puisse être atteint pour l'année de campagne 1970-71, il semble que le développement futur de la politique communautaire dans le secteur du sucre soit orienté vers une diminution des excédents.

Si la Communauté élargie devait fixer des quotas de production qui laissent subsister un besoin d'importation d'environ 1,5 à 2 millions de tonnes net, les problèmes suscités par l'existence du Commonwealth Sugar Agreement pourraient être résolus jusqu'à 1974.

A cette date, en tenant compte des intérêts des pays en voie de développement, la Communauté élargie négocierait un accord avec les pays en voie de développement participant à l'ancien Commonwealth Sugar Agreement et les pays associés à la Communauté producteurs de sucre, sur les prix et les quantités de sucre à importer par la Communauté.

c) Les pays en voie de développement du Commonwealth.

Lors des négociations du renouvellement de l'association des pays africains et malgache à la Communauté, il fut décidé de donner la possibilité à des pays tiers ayant une structure économique et une production comparables à celles des pays déjà associés, de demander l'association.

L'article 58 de l'ancienne convention de Yaoundé la mentionne explicitement et stipule à cet égard que les pays déjà associés doivent être informés de la demande d'un pays tiers pour une telle association ou une autre forme d'association à la Communauté.

De plus, au moment où fut signée la convention de Yaoundé, le Conseil de Ministres de la Communauté fit une déclaration d'in-

tention reconnaissant aux pays tiers ayant une structure économique et une production comparables, un choix entre :

— l'accession à la convention de Yaoundé, avec les mêmes droits et obligations que les pays qui sont déjà associés à la Communauté en vertu de cette convention;

— l'association à la Communauté sur la base de l'article 238 du Traité de Rome;

— l'arrangement commercial.

Aucune demande d'accession à la convention n'a encore été déposée. Par contre, plusieurs pays ont demandé d'être associés à la Communauté sur base de l'article 238 du Traité et des négociations furent entamées avec le Nigeria et les trois pays est-africains (Kenya, Ouganda et Tanzanie). Avec le Nigeria elles aboutirent en juillet 1966, avec les trois pays est-africains en juillet 1968. (Ces accords n'étant pas encore ratifiés, ne sont pas entrés en vigueur).

Il existe donc déjà des liens entre la Communauté et des pays africains anglophones. Rien ne s'oppose, en principe, à ce que ces liens s'étendent à d'autres pays du Commonwealth, s'ils en expriment le désir.

Les décisions à prendre dans ce domaine sont de nature essentiellement politique.

Tout élargissement de l'association risque de réduire les avantages que les pays associés originaires en tirent. C'est pourquoi, l'article 58 de la convention de Yaoundé comporte une obligation d'information; en pratique, d'ailleurs, des consultations ont eu lieu entre la Communauté et les pays associés à l'occasion de la demande d'association du Nigeria et des pays est-africains.

Les principaux produits exportés de ces pays africains, anglophones et membres du Commonwealth sont les huiles végétales et le cacao, donc des produits qui seront en concurrence directe avec ceux des pays déjà associés.

Ces pays sont des exportateurs relativement importants de conserves de fruits et légumes et de viande. Une Communauté élargie devrait trouver des solutions pour l'exportation de ces produits vers la Communauté, en tenant compte des intérêts des pays associés lors de la mise en oeuvre et de l'application de la politique agricole commune.

3. RESPONSABILITES INTERNATIONALES D'UNE COMMUNAUTE ELARGIE.

La formation d'un marché communautaire agrandi aura pour effet de donner à la Communauté un rôle prépondérant dans les échanges mondiaux, en particulier pour les produits agricoles et notamment les produits agricoles de base. La place importante que prendrait une Communauté élargie dans le commerce international pourrait offrir de plus grandes chances de succès aux initiatives visant à une certaine stabilisation des marchés mondiaux et à la distribution améliorée des ressources disponibles.

Deux observations à cet égard méritent d'être faites :

— Il ne semble pas opportun de lier les initiatives à prendre éventuellement dans ce domaine aux négociations d'adhésion proprement dites. Ces initiatives devraient être prises par la Communauté élargie, c'est-à-dire après l'adhésion. En agissant de la sorte, on éviterait d'alourdir les négociations d'adhésion tout en augmentant les chances de succès de telles initiatives.

— D'autre part, il n'est pas exclu qu'au sein de la Communauté élargie des voix s'élèvent contestant la nécessité d'initiatives communautaires d'assainissement des marchés mondiaux. En effet, au fur et à mesure que la Communauté s'agrandit, la part de ses échanges commerciaux internes augmente et l'intérêt qu'elle porte au commerce international diminue. En dépit de ces réticences, il serait de la plus grande importance d'éviter autant que possible que les variations trop brutales des prix sur le marché « libre » ne viennent perturber inutilement la situation des marchés déjà organisés (CEE élargie, USA).

L'adhésion de la Grande-Bretagne devrait et pourrait fournir l'occasion de repenser les relations de la Communauté avec les pays en voie de développement et d'éliminer les discriminations entre eux. Même si une Communauté élargie prenait les initiatives souhaitables et nécessaires, l'expérience a montré combien il est difficile d'atteindre des résultats concrets.

Le rôle d'une Communauté élargie dans la recherche d'un assainissement des marchés mondiaux devrait être de promouvoir la conclusion d'accords internationaux comportant la fixation de prix stables et rémunérateurs, l'établissement d'un degré de protection acceptable

et, le cas échéant, l'institution de règles de conduite en matière d'aide alimentaire.

Une réorientation de la politique agricole commune est envisageable à la suite de la présentation, par la Commission, du mémorandum sur la réforme de l'agriculture dans la CEE. Cette réorientation, dont les effets ne pourront être connus avant un certain laps de temps, semble offrir de meilleures possibilités aux initiatives éventuelles de la Communauté sur le plan international.

En tout état de cause, il est probable qu'une organisation rationnelle des marchés mondiaux des produits agricoles présentera plus d'avantages pour l'agriculture européenne que la recherche d'un degré d'auto-provisionnement aussi élevé que possible.

F. Le Danemark, l'Irlande et la Norvège.

Le présent rapport se limite aux problèmes que pose l'adhésion de la Grande-Bretagne dans le domaine de l'agriculture. Mais il est évident que ces problèmes devront être traités en tenant compte du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège.

Ces pays, en effet, ont à la suite de la Grande-Bretagne présenté eux aussi une demande d'adhésion à la Communauté.

Leurs échanges de produits agricoles présentent pour eux une grande importance. Les modalités transitoires que comportera obligatoirement l'adhésion de la Grande-Bretagne devraient être déterminées en tenant compte notamment de leurs répercussions en ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et la Norvège.

De toute façon, les solutions retenues devront répondre pleinement aux intérêts commerciaux de ces pays et les faire participer en particulier au développement de la Communauté dans le domaine de l'agriculture.

Pour ces raisons, le rapport ci-dessus consacré à la Grande-Bretagne, est complété par les données suivantes qui illustrent l'importance économique du problème pour le Danemark, l'Irlande et la Norvège.

En ce qui concerne le *Danemark*, 17% de sa population se consacrent à l'agriculture et fournissent 10% du produit intérieur brut. De 1963 à 1967, ses importations et exportations agricoles ont évolué de la façon suivante:

IMPORTATIONS

Années	Monde dont:	AELE	dont RU	CEE
1963	360.692	40.408	9.454	108.884
1965	456.996	57.865	11.935	75.981
1967	449.494	72.345	23.810	70.040

Source: Commodity Trade Statistics de l'ONU - en 1.000 US \$.

Si les importations danoises en provenance de la Communauté se sont stabilisées depuis 1964, elles ont continué de croître avec l'AELE.

EXPORTATIONS

Années	Monde dont:	AELE	dont RU	CEE
1963	1.036.261	487.586	380.481	355.951
1965	1.180.616	566.749	432.034	358.515
1967	1.181.519	601.933	452.803	287.249

Source: Commodity Trade Statistics de l'ONU - en 1.000 US \$.

Les exportations danoises qui ont diminué de 70% à 50% entre 1950 et 1965 ont marqué entre 1963 et 1965 une augmentation sensible vis-à-vis de l'AELE, alors qu'elles décroissent vis-à-vis de la Communauté. Les 2/3 environ de la production danoise sont exportés. Les débouchés les plus importants sont le Royaume-Uni (40%), la République fédérale allemande (20%) et la Suède. La CEE et le Royaume-Uni représentent 70% de ses débouchés.

Pour ce qui est de l'Irlande, l'activité agricole mobilise 30% de sa population active et fournit 20% du produit intérieur brut. Ses échanges agricoles représentent plus de 50% de son commerce extérieur total.

La progression des importations irlandaises est du même ordre vis-à-vis de la Communauté et de l'AELE.

Le niveau des exportations de l'Irlande vers la CEE présente des irrégularités imputables à des accords sectoriels qu'elle connaît

IMPORTATIONS

Années	Monde dont:	AELE	dont RU	CEE
1963	167.157	56.886	52.256	14.965
1965	202.547	59.327	55.339	24.700
1967	193.085	60.544	56.538	16.185

Source: Commodity Trade Statistics de l'ONU - en 1.000 US \$.

aussi avec l'AELE. L'essentiel de ses exportations s'effectue d'ailleurs vers le Royaume-Uni avec lequel elle a depuis 1965 conclu le Free Trade Agreement.

EXPORTATIONS

Années	Monde dont:	AELE	dont RU	CEE
1963	340.060	272.307	268.909	21.830
1965	363.518	287.325	284.246	49.729
1967	443.492	366.394	363.379	20.900

Source: Commodity Trade Statistics de l'ONU - en 1.000 US \$.

Quant à la *Norvège*, c'est 19% de sa population active qui réalise par l'agriculture 8,5% du produit intérieur brut. Ses importations et exportations agricoles s'établissent ainsi:

IMPORTATIONS

Années	Monde dont:	AELE	dont RU	CEE
1963	236.539	46.141	22.316	32.507
1965	248.167	48.815	17.762	28.959
1967	272.569	50.802	15.269	31.802

Source: Commodity Trade Statistics de l'ONU - en 1.000 US \$.

L'accroissement global des importations norvégiennes n'a que peu profité à l'AELE et pas du tout à la CEE.

EXPORTATIONS

Années	Monde dont:	AELE	dont RU	CEE
1963	191.914	63.846	32.194	45.123
1965	265.132	103.746	58.660	64.877
1967	299.754	125.364	75.206	62.589

Source: Commodity Trade Statistics de l'ONU - en 1.000 US \$.

Les exportations se sont réparties à peu près également entre l'AELE et la Communauté.

Le tableau suivant donne une indication de la nature du niveau des prix en vigueur dans ces trois pays.

PRIX PRATIQUES SUR LES MARCHÉS DANOIS, NORVÉGIEN ET IRLANDAIS
(1967-1969)

Produits	Nature des prix	Danemark	Norvège	Eire
Froment tendre	Prix reçus par les producteurs (Valeur unitaire)	6,763	15,028	7,608
Orge	<i>Idem</i>	6,488	11,472	5,616
V viande bovine	<i>Idem</i>	35,200	52,640	33,960
V viande porcine (poids abattu)	<i>Idem</i>	61,870	78,861	59,544
Oeufs de poule	<i>Idem</i>	52,267	76,496	60,456
Volaille (poids abattu)	<i>Idem</i>	42,530	76,800	59,829
Riz décortiqué	Prix à l'importation (valeur unitaire)	19,813	19,177	17,941
Maïs	<i>Idem</i>	6,335	6,436	6,493
Huile olive	<i>Idem</i>	81,102	71,420	70,130
Sucre blanc	Départ usine	24,667		
	Prix à l'importation (valeur unitaire)		8,020	
Beurre	Prix à la production (moyenne du pays)	100,300 (1)		
	Prix à la production (prix garanti)		108,200	
	Prix de gros			107,800
Graines oléagineuses (colza)	Prix de contrat	12,500		

(1) Prix du beurre à la production, destiné à l'exportation 83,810 UC/100 kg } Moyenne 100,300 UC/100 kg
 Prix du beurre à la production, destiné au marché intérieur 131,350 UC/100 kg }

EDGARD PISANI